

| | |
|--|---|
| Demande déposée le 06/02/2024 et complétée le 20/03/2024 | |
| Date d'affichage de l'avis de dépôt : 16/02/2024 | |
| Par : Représenté par : | COMMUNE DE BEAUSSAIS-SUR-MER représentée par M CARO Eugène |
| Demeurant : | 5 B Rue Ernest Rouxel 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER |
| Sur un terrain sis : | 11 Rue De La Petite Ville Danne 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER |
| Cadastré : | 209 AK 88 |
| Nature des Travaux : | La construction d'un bâtiment social associatif et de stockage avec panneaux photovoltaïques |

N° PC 022 209 24 C0008

Surface de plancher créée : 531 m²

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de permis de construire présentée le 06/02/2024 par la COMMUNE DE BEAUSSAIS-SUR-MER représentée par M CARO Eugène demeurant 5 B Rue Ernest Rouxel, BEAUSSAIS-SUR-MER (22650) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment social associatif et de stockage avec panneaux photovoltaïques,
- sur un terrain situé 11 Rue De La Petite Ville Danne, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),
- pour une surface de plancher créée de 531 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en ses dispositions relatives à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et notamment les articles L.122-3 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, approuvé par délibération du conseil communautaire de Dinan Agglomération le 27/01/2020, modifié en simplifiée le 21 décembre 2020, modifié le 20 décembre 2021 et le 27 février 2023 et mis en compatibilité le 11/09/2023;

Vu l'avis favorable du Maire de Beaussais sur Mer en date du 04/06/2024 relatif à l'autorisation de travaux n° AT 022 209 24 C0004 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions d'Enedis en date du 04/03/2024;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Bureau d'Etudes - Dinan Agglomération en date du 23/04/2024;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la sous-commission Départementale pour l'Accessibilité en date du 07/05/2024;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Service Départemental d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention en date du 30/04/2024;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 30/04/2024;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la SAUR en date du 28/02/2024;

Vu les pièces fournies en date du 20/03/2024 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté vaut autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre de l'article L122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par :

- la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
- la sous-commission Départementale pour l'Accessibilité
- le bureau d'études de Dinan Agglomération
- le SDIS
- la SAUR

dans leur avis dont copie ci-annexée.

Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur et s'effectuera en souterrain sur le domaine privé.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 10/06/2024
Le Maire,

Le MAIRE
Eugène CARO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.